

getreten werden, wenn richtigerweise schweizerisches Recht anwendbar gewesen wäre. Dies ist jedoch nicht der Fall. Denn die Vaterschaftsklage unterliegt, weil familienrechtlicher Natur (vergl. BGE 39 II S. 499 f. Erw. 2) dem Rechte desjenigen Staates, in welchem die Parteien zur Zeit der Schwängerung, bezw. der Geburt, ihren Wohnsitz hatten, und die Möglichkeit verschiedener Auffassungen ist erst dann gegeben, wenn entweder der Wohnsitz des Schwängerers und derjenige der Geschwängerten, oder aber der Wohnsitz zur Zeit der Schwängerung und derjenige zur Zeit der Niederkunft auseinanderfallen, was indessen hier nicht zutrifft. Danach könnte Art. 308 ZGB auf die vorliegende Vaterschaftsklage nur dann anwendbar sein, wenn er als eine um der öffentlichen Ordnung und Sittlichkeit willen aufgestellte Bestimmung aufzufassen wäre. Auch dies ist jedoch nicht der Fall.

Zwar ist die Verwirkungsfrist des Art. 308 ZGB materieller, nicht prozessrechtlicher Natur. Auch ist zuzugeben, dass ihr gesetzgeberisches Motiv gewisse Verwandtschaft hat mit den Gründen, die z. B. im französischen Recht zum absoluten Verbot der *recherche de la paternité* geführt haben, welches letzteres zweifellos um der öffentlichen Ordnung und Sittlichkeit willen aufgestellt wurde (vergl. WEISS, Droit international IV S. 60). Zu jenen Gründen gehört nämlich die Vermeidung der Beweisschwierigkeiten, die mit allen, auch den rechtzeitig erhobenen Vaterschaftsklagen verbunden sind, und diese sind gewiss auch bestimmend gewesen für die zeitliche Begrenzung der Klage. Allein die blosser Begrenzung des Klagerechts ist doch mit dem absoluten Verbot nicht auf eine und dieselbe Linie zu stellen. Sobald einmal die Vaterschaftsklage als solche zugelassen wird, erscheint auch die Entgegennahme einer nach ausländischem Recht zu beurteilenden Klage, die nach inländischem Recht verspätet wäre, nicht als mit der öffentlichen Ordnung und Sittlichkeit unvereinbar. Art. 308 ZGB ist daher auf

solche Klagen nicht anwendbar. Die gegenteilige Lösung würde übrigens dazu führen, dass die Rechtsstellung der Mutter und des Kindes durch einen *in fraudem* der Ansprecher herbeigeführten Domizilwechsel benachteiligt werden könnte. Der Berufungskläger will zwar selbst für solche Fälle eine Ausnahme zulassen; allein es wäre nicht tunlich, sie nur bei besonderem Nachweis der fraudulösen Domizilverlegung zuzulassen, wenn prinzipiell die *lex fori* zuträfe. Eine dem Art. 21 des Einführungsgesetzes zum deutschen BGB entsprechende Bestimmung, wonach bei der Vaterschaftsklage auch in Fällen sachlicher Anwendung ausländischen Rechts die Geltendmachung weitergehender Ansprüche, als sie nach dem inländischen Recht bestehen, unzulässig wäre, ist in der schweizerischen Gesetzgebung nicht enthalten und entspricht auch nicht etwa einem allgemeinen Grundsatz des internationalen Privatrechts (vergl. ZITELMANN, Internationales Privatrecht, S. 911 f.).

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Auf die Berufung wird nicht eingetreten.

54. Arrêt de la II<sup>e</sup> section civile du 22 septembre 1915  
dans la cause Pellet, défendeur,  
contre Commune de Saint-Livres, demanderesse.

Qualité de la commune d'origine pour contester l'état d'un enfant faussement indiqué dans l'acte de naissance comme né d'une de ses ressortissantes. Légitimation passive de l'individu faussement indiqué comme père de l'enfant. L'action en contestation d'état, sans demande de rectification d'acte de l'état civil, est recevable lorsque la naissance a eu lieu à l'étranger et n'a été inscrite que dans les registres étrangers.

Le 31 mai 1912 à Annemasse (Haute-Savoie), Jeanne Rose, originaire de Ballaigues, non mariée, a mis au monde

une enfant du sexe féminin. Le 2 juin, Adrien Pellet, originaire de Saint-Livres et marié à Elisabeth Bisson, a présenté l'enfant à l'officier d'état-civil d'Annemasse en déclarant qu'elle était née de lui et de son épouse. L'enfant a été inscrite aux Registres de l'état-civil d'Annemasse sous les noms de Renée-Adrienne-Rose Pellet. Aucune inscription à son sujet ne figure dans les Registres d'état-civil suisses.

La commune de Saint-Livres a ouvert action devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois à l'enfant Renée-Adrienne-Rose Pellet, à Pellet et à sa femme et à Jeanne Rose en concluant à ce qu'il soit prononcé que l'enfant a été mise au monde par Jeanne Rose et non par dame Pellet, qu'elle n'est donc pas la fille légitime ou juridiquement illégitime de Pellet, qu'elle n'est pas davantage la fille de dame Pellet, qu'elle est au contraire fille illégitime de Jeanne Rose.

Pellet a conclu à libération.

Par jugement du 28 mai 1915 rendu en contradictoire contre Pellet et par défaut contre les trois défenderesses, la Cour civile a admis les conclusions de la demande.

Pellet a recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions libératoires.

Statuant sur ces faits et considérant

e n d r o i t :

Le fond de la cause ne fait l'objet d'aucune discussion entre parties : il est constant et avoué par le recourant lui-même que l'enfant née le 31 mai 1912 à Annemasse est fille illégitime de Jeanne Rose et non pas fille légitime des époux Pellet, ainsi que le porte son acte de naissance. Les conclusions de la demande qui tendent à la constatation de ce fait doivent donc être admises — à moins que, pour un des motifs indiqués ci-après, cette demande ne soit irrecevable en la forme.

Le défendeur dénie à la Commune demanderesse la qualité pour agir. Mais c'est évidemment à tort. Sans

doute l'intérêt qu'elle a à faire prononcer que l'enfant en question n'est pas la fille de son ressortissant Pellet est purement éventuel et ne deviendrait actuel que le jour où elle serait appelée à fournir des secours à cette prétendue bourgeoise de la Commune. Mais, d'après le CCS, cet intérêt éventuel suffit pour permettre à la Commune d'origine d'intenter l'action en désaveu d'un enfant conçu avant le mariage (art. 252 al. 2), d'attaquer la légitimation par mariage subséquent (art. 262) ou la reconnaissance par le père naturel (art. 306). Par identité de motifs elle a également qualité pour intenter une action tendant à établir qu'un enfant indiqué comme né d'une de ses ressortissantes a en réalité été mis au monde par une autre personne. Il va sans dire, en effet, que si la Commune peut faire déclarer nuls des liens de parenté en faveur desquels il y a au moins une présomption d'existence résultant soit du mariage, soit de la légitimation, soit de la reconnaissance, elle peut *a fortiori* faire constater que le fait primordial de la naissance même a été inexactement rapporté, l'enfant n'étant pas né de la personne indiquée comme étant sa mère.

Le recourant ajoute que l'action n'aurait pu être dirigée contre lui, car si la Commune avait intérêt à faire rompre le lien de droit public existant entre elle et l'enfant, elle n'en avait par contre aucun à faire rompre le lien de droit civil existant entre l'enfant et son père. Mais le recourant oublie que ces deux questions sont indissolublement unies, le droit de bourgeoisie étant une conséquence de la filiation : pour dénier à l'enfant la qualité de ressortissante de la Commune, la demanderesse doit préalablement établir qu'elle n'est pas la fille des époux Pellet ; le défendeur est donc intéressé au procès non seulement parce que c'est lui qui a fait la déclaration dont il s'agit de démontrer la fausseté, mais aussi et surtout parce que cette démonstration doit avoir pour effet de lui faire perdre les droits que la loi confère au père sur la personne et les biens de l'enfant. Ses intérêts étant ainsi en jeu,

c'est avec raison que la Commune l'a mis en mesure de les défendre.

Enfin le recourant soutient que l'action introduite est inconciliable avec le système du CCS, car elle tend à une rectification d'état-civil et une telle action n'est possible que s'il existe en Suisse une inscription à rectifier — ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En réalité, il ne s'agit pas de l'action en rectification des actes de l'état-civil prévue à l'art. 45 CCS, mais d'une action en contestation d'état. Sans conclure à la rectification d'une inscription quelconque, la Commune de Saint-Livres se borne à demander au juge de constater la fausseté de l'état attribué à l'enfant dans son acte de naissance. Cette action n'est pas prévue expressément par le Code, mais celui-ci ne renferme pas une énumération limitative des procès qu'il est permis d'intenter et, en ce qui concerne en particulier l'action en constatation (« Feststellungsklage »), le Tribunal fédéral en a toujours admis la recevabilité lorsqu'elle est justifiée par un intérêt du demandeur (v. entre autres RO 7, p. 199, 9 p. 103-104, 13 p. 348, 14 p. 369 et p. 718, 31 II p. 387-388, 35 II p. 379 et suiv.). Or, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, l'intérêt de la Commune est incontestable et implicitement reconnu par le Code.

La situation serait peut-être différente si la Commune avait eu la faculté d'agir directement par la voie de l'action en rectification. Dans ce cas on pourrait se demander si cette voie, parce qu'indiquée par le Code lui-même, n'est pas la seule possible et si, vu son caractère subsidiaire, l'action en simple constatation est recevable (cf. RO 35 II p. 742). Mais la Commune était hors d'état de procéder d'après l'art. 45 CCS : en effet la naissance qui a eu lieu en France a été inscrite dans les registres français et cette inscription n'a pas été transcrite en Suisse et ne pourra l'être, le Département fédéral s'y opposant à raison de la fausseté de l'inscription originale ; d'ailleurs il est fort douteux qu'on puisse demander la rectification

d'une inscription figurant seulement au Registre B et qui est une simple copie, sans avoir obtenu au préalable la rectification de l'inscription originale (v. cependant F. féd. 1893 II p. 36-37). Ainsi, en l'absence de toute inscription dans les registres suisses, un procès en rectification était impossible en Suisse. D'autre part, pour dénier l'intérêt de la présente action en contestation d'état, on ne saurait dire que la Commune aurait pu s'adresser aux tribunaux français aux fins de faire procéder à la rectification de l'acte de naissance inscrit dans les registres français. D'abord cette circonstance ne serait nullement déterminante pour juger de la recevabilité de l'action intentée en Suisse et surtout on doit observer que la jurisprudence et la doctrine françaises sont unanimes pour admettre que, si une demande en rectification d'un acte d'état-civil concernant un étranger implique une question d'état, les tribunaux français doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que cette question ait été tranchée par les tribunaux du pays d'origine (v. Pandectes françaises n° 559 s. Actes de l'état-civil ; DALLOZ, Code civil annoté note 169 sur art. 99 ; FUZIER-HERMAN, Répertoire général du droit français nos 1355 et 1356 s. Acte de l'état-civil ; Journal de droit international privé 1901, p. 571). Si donc on se refusait à statuer sur les conclusions prises dans le procès actuel par la Commune demanderesse, celle-ci se trouverait dans l'impossibilité d'exercer son droit, cependant incontestable, d'établir que l'état attribué à l'enfant ne correspond pas à la réalité. Au contraire au moyen du jugement suisse qui sera sans autre exécutoire en France (v. Journal de droit international privé, 1888, p. 794 et suiv., et 1889, p. 40 et suiv. et p. 802-803 ; cf. F. féd. 1893 II p. 36-37), elle obtiendra la rectification nécessaire. Bien loin d'être superflu, comme l'affirme le recourant, le jugement qu'elle sollicite est donc indispensable.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté et le jugement cantonal est confirmé.

## II. OBLIGATIONENRECHT

### DROIT DES OBLIGATIONS

#### 55. Urteil der I. Zivilabteilung vom 5. Juni 1915

i. S. *Société générale des Pailles de l'Aisne*, Klägerin,  
gegen *Gebrüder Renold*, Beklagte.

Kauf. Oertliche Rechtsanwendung. — Spezieskauf. Haftung des Verkäufers für Mängel; Wegbedingung der Gewährspflicht im Sinne von OR 199.

A. — Durch Urteil vom 20. Oktober 1914 hat das Handelsgericht des Kantons Zürich über die Rechtsbegehren :

a) der Hauptklage :

« 1. Die Beklagten seien verpflichtet, für bereits bezogene Luzerne 1385 Fr. 15 Cts. nebst 5 % Zins vom 1. September 1913 an zu bezahlen.

« 2. Die Beklagten seien verpflichtet, weitere 4 Wagen Luzerne und 5 Wagen Klee in gepressten Ballen zum Preise von 65 Fr. per 1000 Kilos zu beziehen und dafür 4387 Fr. 50 Cts. nebst Zins zu 5 % seit 6. September 1913 zu bezahlen.

« 3. Die Beklagten seien verpflichtet, der Klägerin 465 Fr. gehabte Lagerspesen usw. zu vergüten. »

b) der Widerklage :

« 1. Die Forderung der Beklagten, für welche der

» *Audienzrichter des Bezirksgerichts Zürich* unterm 7. Oktober 1913 im Betrage von 1604 Fr. 20 Cts. nebst 6 % Zins seit dem 20. August 1913, 14 Fr. 70 Cts. Protest- und Retourspesen, 3 Fr. 20 Cts. Provision, die *Betreibungs- und Rechtsöffnungskosten* und 15 Fr. Entschädigung für *Umtriebe* provisorische *Rechtsöffnung* erteilt hat, sei gerichtlich abzuerkennen.

« 2. ....

« 3. ....

erkannt :

« 1. Die Klage wird abgewiesen.

« 2. Von der Forderung laut *Betreibung N° 11,199*, für die der *Audienzrichter des Bezirksgerichts Zürich* unterm 7. Oktober 1913 provisorische *Rechtsöffnung* erteilt hat, wird ein Betrag von 502 Fr. 39 Cts. gerichtlich aberkannt; im übrigen wird die *Widerklage* verworfen. »

B. — Gegen dieses Urteil hat die Klägerin rechtzeitig die *Berufung* an das *Bundesgericht* ergriffen mit den Anträgen :

« I. Es sei die Klage der Klägerin und *Widerbeklagten* in vollem Umfange zu schützen und daher die *Gegenpartei* verpflichtet, zu bezahlen :

1. 1385 Fr. 15 Cts. nebst Zins zu 5 % seit 1. September 1913 ;

2. 4387 Fr. 50 Cts. nebst Zins zu 5 % seit 6. September 1913 ;

3. 465 Fr.

II. Es seien die *Widerklagen* und die *Aberkennungsklage* der Beklagten und *Widerkläger* gänzlich abzuweisen und die *Gebrüder Renold* daher weiter verpflichtet zu bezahlen :

1604 Fr. 20 Cts. nebst Zins zu 6 % seit 20. August 1913. »

C. — An der heutigen Verhandlung hat der *Vertreter* der *Berufungsklägerin* diese Anträge erneuert, mit Ausnahme der *Klagepost 2*, die er von 4387 Fr. 50 Cts. auf 675 Fr. ermässigte, falls die *Beklagten* sich einverstanden erklärten, dass die *Versicherungssumme* für die durch